L'ABEILLE.

Imprimé par Barton, Delaup & Co.

NOUVELLE-ORLEANS

SAMEDI (matin) 7 AOUT 1830.

INTERIEUR.

Nlle-Orleans, 7 Aout.

C'est avec peine que nous annonçons que la fièvre jaune s'est déclarée dans cette ville. Bien que jusqu'à présent il n'y ait eu que deux ou trois personnes qui en ont été atteintes, nous croyons devoir donner [illegible] à ceux qui ne sont point acclimatés.

—

La goëlette *Général Gedes* arrivée dans ce port, venant de Vera-Cruz, nous a apporté des journaux de cette ville jusqu'à la date du 26 du mois dernier, et de Mexico du 17. Les partisans de Guerrero continuent toujours leurs escaramouches ; leurs forces, à ce qu'il paraît, se sont augmentées à tel point qu'ils ne pardonnent plus à leurs adversaires quand ils tombent entre leurs mains. Nous voyons par nos journaux que le colonel Victoria, frère de l'ex-président, a été condamné à mort par un conseil de guerre. On dit aussi que, de son côté, le colonel Alvarez a fait fusiller le nommé N. Velasco, officier dans le deuxième régiment de cavalerie, et un dragon du même corps.

La gravité des négociations que le gouvernement mexicain suit en Europe, l'a décidé à nommer pour le suivre Mr. Sébastien Camacho, gouverneur actuel de Vera-Cruz ; le *Censor* nous apprend qu'il est nommé ministre plénipotentiaire près de S. M. B., et cette nomination a été approuvée par le conseil d'état.

L'ex-sénateur Zerecero et sa famille, sont arrivés par le *Général Gedes*.

Nous avons assez fait connaître que nous n'étions pas amis de l'administration fédérale actuelle du Mexique ; ces sentimens n'ont d'autre cause que la manière dont cette administration a été établie ; mais cette cause est suffisante pour que nous ne consacrions jamais notre plume à la défense d'hommes qui ont foulé aux pieds les devoirs les plus sacrés. Toutefois nous ne resserons jamais d'être fidèles à la cause de l'indépendance de ce peuple comme de tous les autres ; et toujours quand nous le croirons nécessaire, nous élèverons la voix en faveur des droits outragés ou méconnus de nos amis et alliés, seul le plus bel apanage de l'écrivain philosophe ; nous ne manquerons pas d'en profiter. Nous nous occuperons aujourd'hui du Mexique.

Une assertion d'un journal de cette ville, relative à un fait arrivé à Vera-Cruz, nous a surpris ; voici comment la chose est racontée :—"Le 4 juillet, en revenant de chez " le consul américain, les consuls anglais " et hollandais, au moment de franchir les " les portes de la ville furent frappé par " des soldats à coup de crosse de fusil, et " renversés de leur monture, quoiqu'ils " eussent obtenu de l'officier commandant " la permission d'entrer en ville. Le consul " anglais a été sévèrement blessé." L'impartialité qui doit caractériser l'écrivain public, nous oblige à contredire ce rapport, et à faire voir que la république alliée dont il est ici question n'a pas provoqué ce conflit, mais qu'au contraire elle a été insultée.

Nulle part au monde on n'a pour les consuls étrangers plus d'égards et de considérations qu'au Mexique, surtout à Vera-Cruz ; partant de cette vérité irrécusable, et en admettant l'authenticité des journaux mexicains, il faut reconnaître que le rapport du passager, sur lequel se fonde le journal en question, n'est pas conforme à la vérité. On dit que cet événement est arrivé quand les consuls anglais et hollandais *revenaient de chez le consul américain :* cela ne saurait être, car la dispute a eu lieu à l'instant où les consuls entraient par la porte de la Merci *(de la Merced)*, et comme Mr. Isaac Stoon, le consul américain, demeure à l'encoignure des rues *Maria Andrea* et *Damas*, il est bien peu probable que ces messieurs venaient de chez lui quand ils arrivèrent à la porte de la ville. On ajoute qu'ils ont été maltraités, après qu'ils avaient obtenu de l'*officier* commandant le poste la permission d'entrer en ville. Chose étonnante ! quiconque a habité Vera-Cruz sait que la garde de la porte dont il est ici question (celle de Merci) se compose d'*un caporal* et quatre soldats ; ainsi donc, l'*officier* qui a soi-disant donné la permission n'a jamais existé que dans l'esprit de l'auteur de cette nouvelle. Si ce que nous venons de dire ne suffit pas pour convaincre de la vérité, peut-être le rapportera-t-on davantage à l'opinion de Mr. Miguel Gonzalez de Castilla, commandant de la place de Vera-Cruz ; la voici :—

Le Citoyen Miguel Gonzalez de Castilla, lieutenant colonel dans l'armée et commandant ad interim de cette place.

Des déclarations des onze témoins qui ont été examinés dans l'affaire désagréable survenue hier soir, 4 du courant, aux vice-consuls anglais et des Pays-Bas, avec la sentinelle de garde à la porte de la Merci, il résulte la preuve manifeste que les consuls ont insulté la sentinelle, et de telle manière qu'elle aurait manqué à ses devoirs si elle n'eût pas fait usage de ses armes, comme il est arrivé. Le devoir du soldat établit, traité 2e., titre 1er. art. 32, que dans de tels cas la sentinelle doit faire usage de ses armes ; et les circonstances dans lesquelles le soldat Lino Banderas, du 9e. bataillon, s'en est servi contre les dits vice-consuls, prouvent, au grand honneur du corps auquel il appartient, qu'il connaît ses devoirs ; il n'a abusé ni du poste qu'il occupait ni de l'état honteux dans lequel se trouvait un des dits consuls ; sa conduite est encore plus méritoire si l'on fait attention qu'il ne connaissait point ceux à qui il avait affaire, et qu'il ne les a connus que dans le plus fort de la dispute qui s'est élevée. Il aurait pu tirer son coup de fusil, car il était autorisé à faire usage de cette arme, et il n'est pas dit jusqu'à quel point ni avec quelles personnes ; mais heureusement rien n'a pas fait, et cette conduite [illegible] égards, attendu surtout d'un côté la qualité de l'individu, et de l'autre les provocations qui lui ont été faites, et que dans aucun cas il ne devait se croire obligé d'endurer. Toutes les déclarations établissent que la sentinelle a été maltraitée à son poste, principalement par le second des dits consuls ; il résulte aussi que tous ceux à qui elle a intimé l'ordre de ne pas passer par la dite porte, ordre qu'on lui réitère sans cesse, y ont obéi, et que même le neuvième témoin, M. Mariano Jimenez, quoique revêtu du caractère d'officier, ne s'est pas cru pour cela en droit d'être exempté d'obéir à cet ordre, que la sentinelle devait faire exécuter comme une des choses dont elle avait été chargée par son général. Aucun des témoins à qui on a défendu d'entrer par la dite porte, ne se plaint d'avoir été le moindrement maltraité par la sentinelle ; au contraire, ils reconnaissent tous qu'elle s'est conduite avec politesse et modération ; les vice-consuls même s'étaient déjà retirés à la première incitation de la sentinelle, ce qui prouve qu'ils avaient été avertis convenablement ; et le fait d'être revenus sur elle après avoir fait quelques pas, prouve l'intention préméditée que leur inspira sans doute l'état dans lequel ils se trouvaient, selon qu'il est également prouvé. Ce procédé si peu conforme à la dignité que devraient garder les représentans ou agents des nations auxquelles appartiennent les dits vice consuls, exige que vous sollicitiez du gouvernement suprême les ordres les plus positifs, pour que le même scandale ne se renouvelle pas ; félicitons-nous, toutefois, que par la modération de la sentinelle il ne soit pas arrivé hier les malheurs qui pouvaient être la suite des actes imprudents de messieurs les vice consuls ; la conduite régulière de ce soldat devrait leur inspirer plus de respect pour les lois du pays et le droit des nations, et leur rappeler les justes égards que le devoir et la justice exigent d'eux. Telle est mon opinion, sauf ce que vous jugerez plus convenable dans cette affaire.

Vera Cruz, 5 juillet 1830.

Miguel Gonzalez de Castilla.

D'après la teneur expresse de l'article qui précède, on voit qu'au Mexique, non seulement il ne se commet pas de ces actes condamnables qu'on impute au peuple, mais qu'on y a les plus grands égards pour messieurs les consuls étrangers ; on en peut trouver la preuve dans le fait dont il s'agit, puisque le soldat Lino Banderas, du 9e. bataillon, malgré sa modération et l'exactitude avec laquelle il s'est conformé au sens de l'art. 32 (titre 1er. traité 2d.) des ordonnances qui règlent les devoirs du soldat, n'en a pas moins été mis en prison comme un criminel, seulement pour plaire à messieurs les consuls soi-disant insultés. Et si malheureusement la vérité n'eût pas été connue, quel sort attendait le malheureux Banderas ? nouvelle victime, il eût été immolé à l'orgueil. Devant des faits aussi irrécusables, pourrait-il rester quelque lieu au doute ? pourrait-il y avoir quelqu'un qui, pour le plaisir seul de parler ou d'écrire, s'amusât à soutenir le contraire ?

Enfin, le 16 juin dernier Mr. Currère consul français dans la même ville de Vera-Cruz, a commis un acte non moins répréhensible, celui d'arrêter de vive force, sans aucun ordre et de son propre mouvement, un matelot de la douane, dans un moment où celui-ci devait être protégé par le pavillon mexicain qui flottait sur sa tête ; l'officier de garde et le second commandant du poste ont été insultés ; on instruit actuellement cette affaire. L'insulte faite à la France par les Algériens n'a pas été, certes, aussi grande ; et néanmoins elle va produire une guerre désastreuse entre ces deux nations. Peut-on encore douter que les consuls étrangers, malgré les égards qu'on a pour eux, n'insultent gratuitement cette république naissante ? Croit-on encore que les Mexicains vivent dans une anarchie complète, et qu'ils outragent les étrangers, quand au contraire ce sont eux qui reçoivent et souffrent leurs insultes ?— Il faut être plus juste, si l'on veut mériter le titre honorable d'écrivain public. Notre devoir est de dire la vérité, et dans cette circonstance nous croyons l'avoir rempli.

EXTERIEUR.

France.

Paris, 25 Mai.

Rien peut-être ne démontre davantage, l'incapacité du ministère que l'étonnement qu'il éprouve en voyant l'activité qui règne sur tous les points de la France, depuis la convocation des colléges électoraux. Dans des circonstances qui ne s'étaient pas encore produites (une session interrompue par une dissolution), il fait un appel à quatre-vingt mille citoyens désignés par les lois fondamentales comme l'élite de la société, et il ne comprend pas le mouvement nécessaire qui résulte de cet appel. Mr. de Polignac croyait il donc que la France avait aussi adopté le système d'inaction dont il a si long tems paré ses irrésolutions ! On peut nous dire que la royauté a dormi ; on peut affirmer que le ministère est resté huit mois sans mouvement comme sans idées ; mais la société ne dort, ni ne se repose, ni ne cesse de réfléchir, et bien en prend à ceux qui sont chargés de la conduire, car toute propriété est fondée sur son travail et son intelligence.

Depuis le jour de la prorogation, le ministère et ses agens ne sont ils pas sortis dans l'espoir de connaître les électeurs dont ils pourraient s'assurer les votes ?— N'ont ils pas fait sonder ceux qui voudraient accepter la candidature ministérielle, avec ou sans la présidence des colléges ? Pourquoi prenaient-il d'avance ses précautions ? Parce qu'intérieurement ils ne se dissimulent pas qu'ils sont en cause, qu'il s'agit d'un procès entre eux et la France constitutionnelle, et qu'ils craignent le jugement qui doit être porté.

Eh bien ! la France constitutionnelle prend à son tour tous les moyens légaux à sa disposition pour prononcer en connaissance de cause, pour agir dans l'étendue des droits que lui donne la législation ; elle ne fait point de menace, ne tente pas les consciences par l'appât des places ; au contraire, elle demande qu'on soit prêt à en faire le sacrifice dans un intérêt général ; elle n'a à sa disposition qu'une seule récompense, la plus grande de toutes chez un peuple libre, l'estime qu'elle accorde à des devoirs remplis, à des services courageusement rendus. Disséminée sur l'immense terrain qu'elle occupe, la France constitutionnelle ne peut trouver son point d'unité que dans la liberté de la presse ; elle en use pour rallier les esprits. Il faut être stupide pour s'en étonner.

Mais, demandent les écrivains du ministère, qui fait les frais de ces impressions, qui, calculées au plus haut, n'iraient pas à 25 centimes par électeur ? La réponse est fort simple : Ceux qui ont doté, d'un million la famille du général Foy, ceux qui souscrivent pour la médaille qui sera offerte aux 221 députés qui ont voté l'adresse, médaille que tout électeur constitutionnel montra à l'honneur de posséder.

Enfin que demandons nous aux électeurs ? Ce que la Charte leur demande, qu'ils choisissent entre tous les éligibles. Et vous qui prétendez que nous voulons dicter ces choix, vous prononcez des exclusions morales pour de prétendus délits d'étiquette impossibles à comprendre. De vous ou de nous, qui reste dans le droit ?

(Le Temps.)

Espagne.

Madrid, 20 mai.

Notre gouvernement envoie à la suite de l'expédition d'Alger un certain nombre d'officiers d'artillerie et du génie, sous les ordres du général Guerrero. M. La Porterie, général actuellement au service d'Espagne, avait déjà sollicité du roi ce commandement ; mais les avances qu'il demandait n'étant point en rapport avec l'état de nos finances, le général sans doute a été moins exigeant.

FEUILLETON.

Floridor Ministre.

Pardieu, c'est une bonne chose que la révolution !

Floridor n'a pas toujours été ce qu'on le voit. Il était destiné à la représentation, mais point en si haut lieu. Il portait bien l'habit brodé et le chapeau à plumes, mais seulement durant quelques heures, sous un nom d'emprunt, à la lueur des quinquets de la rampe et du lustre de la salle ; puis, du baron, du marquis ou du duc, il ne restait que Floridor comme devant. Sur la route de Paris à Versailles, ou de Paris dans les départemens, il cheminait à pied, portant léger bagage au bout d'un bâton, et trempant, lui aussi, des croûtons de pain dans les fontaines. Il avait pris cependant le langage et les belles manières des personnages qu'il représentait, et quand vint le tems où des empereurs, des rois et des reines eurent des palais pour théâtre et des trônes pour tréteaux, Floridor se mit à leur suite. Avec quelle grâce, quelle aisance il joua dans les boudoirs usurpés du petit Trianon le rôle d'amant préféré auprès d'une reine d'aventure ! avec quelle générosité, quel abandon il payait les serviteurs ou le dentiste de sa reine ! En vérité, Floridor se pouvait croire encore sur les planches, où l'on a, sans s'appauvrir, le privilége de jeter aux valets des bourses pleines d'or.

Floridor se trouva bien de son jeu, de ses habits, de son nouveau nom et de son théâtre. C'est qu'en effet le théâtre était bâdigeonné à neuf, décoré à neuf, vernissé à neuf, maçonné à neuf ; c'est que les habits étaient de drap fin et brodés d'or fin ; qu'il pouvait les porter à toute heure du jour et de la nuit, chez lui comme dans la rue, sans passer pour fou, sans faire rire à ses dépens les valets ou petits polissons de l'hôtel. Il n'était plus tous les soirs, à heure fixe, comte, marquis ou duc ; mais ce qu'il était, il l'était bien réellement et pour toute sa vie. Floridor avait été fait baron ; Floridor ne voyageait plus à pied ; il ne portait plus sa garderobe sur le dos, il ne trempait plus des croûtons de pain dans les fontaines. Il avait une chaise de poste, de beaux hôtels pour ses beaux habits, et une table bien servie pour ses protégés, ses protecteurs, ses envieux et ses amis. Quoique le théâtre eût changé de maître, la troupe étant restée la même, Floridor se trouva engagé, et même ses appointemens et ses feux furent augmentés ; car, sans tourner le dos à ses anciens camarades, il sut montrer un visage riant aux nouveaux débarqués ; il parla comme eux, pensa comme eux, s'identifia avec eux et agit pour eux. Par ainsi, il s'attira les bonnes grâces du nouveau maître, bien qu'il n'eût point dans sa famille de princesse pour jouer les amoureuses avec Floridor. Mais Floridor passait pour un habile, pour un homme possédant bien sa France ; ce qui n'était pas difficile aux yeux de gens qui l'avaient depuis si longtems perdue de vue. Entre les mains de Floridor, la matière électorale devint chose très-malléable, un élastique se resserrant et s'étendant à volonté ; aussi Dieu sait quelles œuvres grandes et merveilleuses furent entreprises, grâce à l'organisation du Tourniquet St-Jean. Mais toutes n'ayant pu être amenées à bonne fin, furent ajournées ; car, un beau jour, la matière électorale, trop fortement comprimée, fit explosion et fit sauter chefs d'ateliers et manœuvres. Les uns furent jetés sur les coussins de la pairie, grande infirmerie de tous les ministères ; d'autres, pour avoir le tems de se remettre, tombèrent dans le service extraordinaire du conseil d'état, lieu de repos entre l'élévation et la chute. Pour Floridor, quand il revint de son étourdissement, il rouvrit les yeux dans les salons dorés de la première préfecture du royaume, après Paris. Aussi le pauvre homme eut il dès lors tous les honneurs d'un martyr de la bonne cause.

Aujourd'hui que la bonne cause a triomphé, Floridor triomphe avec elle ; Floridor n'est plus l'homme de rien, l'homme du peuple, le jeune premier Floridor, l'amant préféré d'une reine capricieuse en belle renommée d'amourettes, l'auditeur au conseil, le secrétaire général, le préfet. Floridor est un homme *né*, de parens *nés*, un homme de cœur, prenant parti pour les gens de cour, contre nous autres hommes du peuple, nous traitant d'insolens, de factieux, de boutiquiers, de peuple de taverne ; le voilà se signant comme un duc, un marquis, un vicomte, au nom seul de la révolution. Fi, l'ingrat !!.... Floridor n'est plus perdu dans la foule des comparses ; Floridor est des premiers sur le devant de la scène. Floridor est un acteur de haut lieu : Floridor est ministre.

Oh ! vraiment, c'eût été dommage que Floridor n'eût point été enrôlé dans notre nouvelle troupe de bataillons, et qu'à côté du gradassin le jeune premier d'autrefois n'eût point pris place. Hardi, camarades ! vous voilà au grand complet. Nous sommes au parterre : commencez ! mais prenez garde à ne pas vous brûler aux quinquets de la rampe, à ne point disparaître dans le creux du souffleur, à ne vous point casser la tête contre le mantean d'arlequin.

(Figaro.)

Marine.

Port de la Nouvelle-Orleans

Expédiés hier.

Goël Josefa, Espenola, Campêche, F Tip.
Goël N. S. de Loretta, Delgado, Havane, L H Gale.
Goël Escambia, Pelasy, Campêche, Capitaine.

Arrivés hier.

Bateau de remorque Pilot, Stark, des passes, ayant mis en mer le navire Francos—il a amené dans le port la goël. Elizabeth, et les brieks Rogue et Montano. Il a quitté les passes le 5, à dix heures du matin—rien de nouveau en dehors ni en rivière.

Bateau de remorque [illegible], Morrison, de la mer, avec le brick Heroïne.

Goël. Elizabeth, Allen, de St. Yago de Cuba.

Brick Montano, Kramer, de New-York, ayant déchargé des briques au fort.

Brick Rogue, Thomas, de New-York, ayant déchargé des briques au fort.

Brick Heroïne, Vandyke, de Philadelphie, avec un chargement assorti.

Un chalon de Kintucky avec 300 barils farine et 20 barils whiskey.

Arrivés jadis.

Bateau de remorque Compass, Leech, ayant mis en mer les navires [illegible] et Louisiana—il a amené dans le port la goël. Gen. Geddes, et une coëlette de la côte.

Bateau à vapeur Columbia, Mumford, du Bayou Sarah, avec 6 balles coton à Pleuché & Courcelle ; divers articles à B Cadillan ; Z Canonge ; Wilkins & Linton ; V Roussage ; et autres ; 56 bls pêches aux propriétaires à bord—43 passagers.

Goël Gen. Geddes, Hague, en 9 jours de Vera-Cruz—il a laissé deux bâtimens américains dans le port.

Arrivée au Bassin.

Goël. paquebot Elizabeth, Eldridge, de la Mobile, avec 10,000 pieds planches à J Armstrong.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le cours de la farine fraiche étant aujourd'hui de $4 50 le baril, d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, (à partir de Lundi,) cinquante onces de pain pour un escalin.

7 aout D. PRIEUR, maire

AVIS—Les soussignés offrent à vendre, dans leur magasin d'encoignure des rues St. Pierre et Chartres, en débarquement du navire Bingham, venant de Bordeaux, les articles suivans :

Saucissons de Lyon très-frais et de bonne qualité ; Fromage de Gruyère, d'une pâte fort grasse ; Anisette surfine de Bordeaux ; Liqueurs fines assorties.

7 Aout-3 CLAPIER & MICOUD.

Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans.

Longcope & Loomis, et Charles S. Longcope et Wm. D. Loomis contre *leurs créanciers.*

La cession des propriétés des pétitionnaires étant acceptée par la Cour, pour le bénéfice de leurs créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers de Longcope & Loomis, de C. S. Longcope et Wm. D. Loomis, ait lieu en l'office de G. R. Stringer, notaire public, le 8 de septembre prochain, à l'effet de délibérer sur la situation de leurs affaires, et qu'en même tems toutes poursuites judiciaires contre leurs personnes et leurs propriétés, sociales et individuelles, soient suspendues. Et il est de plus ordonné que George Strawbridge soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Signé Js. PITOT, Juge.

Je certifie ce que dessus.

7 aout—14 S. BLOSSMAN, dépu greffier

AVIS—On été arretés par la *Garde de Ville* et conduits à l'écurie du soussigné, dans la nuit pendant laquelle a éclaté l'incendie de la presse de Mr. J. Frérot,

Trois Chevaux.

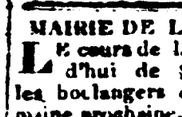

UN cheval isabelle, crains noirs, deux pieds de derrière blancs, étoile blanche au front.

Un cheval noir, estropié du pied de derrière hors montoir.

Un cheval pizan, deux pieds de derrière blancs, étoile blanche au front, marqué V C sur la cuisse du côté du montoir.

Ces chevaux ont été arrêtés étant en possession de nègres qui ont abandonné quelques paquets de linge et d'habillemens pour homme, femme et enfans. Ces objets sont au bureau du Maire, où le propriétaire peut les réclamer.

Le propriétaire des chevaux est également invité de venir les réclamer, en payant les frais, autrement ils seront vendus à l'encan, par P. A. Guillotte, le samedi, 21 courant, à midi, pour compte de qui il appartiendra.

F. BUISSON,
7 Aout—3,1pa. *Rue Royale.*

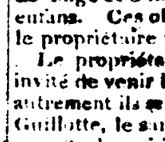

Les soussignés viennent de recevoir par les derniers arrivages de New York, un joli assortiment de CHAUSSURES, telles que

BOTTINES & SOULIERS PRUNELLES

pour dames au genre français ; aussi un assortiment de BRODEQUINS, SOULIERS et ESCARPINS pour hommes.

3 aout J. G. ARRAIZA & CO.

YELLOW PINE boards for sale—17,000 feet landing from Schooner Elisabeth on the Basin, apply to

June 23 J. T. BAUDUC.

Ventes à l'Encan.

PAR F. DUTILLET.

La continuation de la vente des terrains du Faubourg Montreuil, aura lieu à la Bourse le 12 Août prochain. 17 juillet—8

VENTES PAR LE MARSHAL.

Dr. Cochran contre S. H Thomson.

En vertu d'un *writ* de *fieri facias* a moi adressé par l'hon. P. Smith, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, le mardi 17 d'août à 5 heures, sur les lieux, au Bassin Carondelet, un lot de Briques s'élevant à 10 milliers plus ou moins, [illegible]

7 aout. L. DAUNOY, Marshal.

A. Meine contre Berlet & co.

En vertu d'un writ de fieri facias a moi adressé par l'hon. Galien Préval, l'un des juges associés, j'exposerai en vente le Jeudi 10 Août prochain, à 4 heures, à l'office du Marshal, No. 58, rue Ste. Anne, 1 ARMOIRE, 1 GUITAR, Chaises, et autres articles saisis dans l'affaire ci dessus.

31 juillet. L. DAUNOY, *Marshal.*

Joseph Charles *contre* F. Pascal.

En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, le lundi, 30 aout prochain, à midi, à la Bourse d'Hewlett, au coin des rues Chartres et St. Louis, un LOT DE TERRE avec les bâtimens qui s'y trouvent, situé rue Toulouse, entre Chartres et Levée, mesurant 32 pids 6 pouces de front, sur 68 pieds 9 pouces de profondeur, borné d'un côté par la maison de Mr. T. Second, et de l'autre par la propriété de Mr. A. Belle. La dite propriété saisie dans l'affaire ci-dessus.—L. DAUNOY,

31 juillet. Marshal.

John Mountford *contre* Jonathan D'hitch.

En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. C. Maurian, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, le lundi 9 aout, à 5 heures, sur les lieux, rue de la Douane, entre Royale et Bourbon, divers articles de meubles, tels que tables, bureaux, chaises, matelas, bois de lits, comptoirs, &c. saisis dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY,

31 juillet. Marshal.

AVIS.—En vertu d'un ordre de saisie provisoire a moi adressé par l'hon. Ch. [illegible] cour de cité [illegible] de Gray [illegible] *Plaque* [illegible] le présent, je somme toutes les personnes y intéressées d'avoir à comparaître dans le délai de 15 jours, pour répondre à la demande des dits plaignants.

31 juillet. L. DAUNOY, Marshal.

AVIS AU PUBLIC.

Mes créanciers ayant été convaincus, par la cession de biens que je leur ai déposée à leur faire, que j'en livrais plus que je ne leur devais et que mon intention n'était pas de leur faire éprouver aucune perte, m'ont donné une marque de leur estime en m'accordant un délai qui puisse me mettre à même de les satisfaire. Je prie, en conséquence, le public de considérer comme nul l'avis de la Cour de Paroisse qui a été publié à mon égard, dans l'*Abeille* et le *Courrier* ; et je fais savoir, en même tems, que je continuerai mes affaires comme par le passé.

3 aout—3 THOMAS RUIZ.

TAMARINS FRAIS récemment reçu et à vendre par F. O. BOURCIER & Co.

24 Juin No. 75, rue des Tchapitoulas

Aujourd'hui !!

Le Tirage de la

14e. classe de la Loterie de 1830,

DE L'EGLISE CATHOLIQUE,

Des Catechumènes

AURA LIEU

à la Bourse Hewlett.

GROS LOT :

$10,000.

Prix des billets entiers quatre piastres, coupons en proportion.

J. B. FAGET, Directeur

Mille livres de vieux Cuivre à vendre. S'addresser à

24 Juillet FORPSTER.

Il a été conduit aux épaves de la paroisse Jefferson et déposé sur l'habitation de Mr. J. Bte. Lebreton, les animaux suivans :

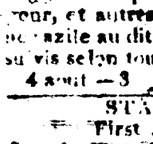

UN CHEVAL ROUGE, ayant les quatre pieds [illegible] le front blanc, marqué H [illegible] la cuisse du montoir et [illegible] visibles.

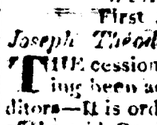

UNE VACHE [illegible] ne ayant le ventre et le dos [illegible], les oreilles fendues, et les [illegible] coupés.

Si d'ici au 24 Aout prochain les dits animaux ne sont pas réclamés, ils seront vendus le même jour, sur l'habitation susdite, par le soussigné. EDOUARD GUILLOTTE,

5 aout—9 Syndic du 3ème district.

$50 DE RECOMPENSE.

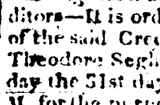

Parti marron de chez le soussigné le 2 du courant, le mulâtre creole nommé DELPHIN, âgé de vingt-trois ans, ébéniste, d'un teint jaune pâle, taille de 5 pieds environ. Le dit esclave a pris avec lui douze chemises fines, autant de pantalons blancs et une lévite noire, appartenant à son maître, on pense qu'il sera bien habillé.

La récompense ci-dessus sera donnée à la personne qui le livrera à son maître ou le fera loger dans une des prisons de l'Etat.

☞ Les Capitaines de navires, Bateaux à vapeur, et autres, sont prévenus de ne point donner asile au dit esclave sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.

4 aout—3 FRANCOIS A. AVERT.

STATE OF LOUISIANA

First Judicial District Court.

Joseph Théodore Bauduc vs. *His Creditors.*

THE cession of the petitioner's property having been accepted for the benefit of his creditors—It is ordered by the Court that a meeting of the said Creditors take place at the office of Theodore Seghers Esq Notary Public, on Tuesday the 31st day of next month, at 10 o'clock A. M for the purpose of deliberating on the affairs of the petitioner, and in the mean time all judicial proceedings against the person and property of the said petitioner are stayed—and it is further ordered that Gustave Schmidt Esq be appointed to represent the absent Creditors.

By order of the Honble. Joshua Lewis Judge of said Court.

Clerk's office, 30th July 1830.

July 31 JNO. L. LEWIS *Clerk.*